

**Volet B****Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***24182017***Tribunal de l'entreprise de Liège
Division Verviers**06 DEC. 2024**

Greffe Le greffier

N° d'entreprise : **0435 444 084**

Nom

(en entier) : **FOIRE MEDIEVALE DE FRANCHMONT**

(en abrégé) :

Forme légale : **ASBL**Adresse complète du siège : **Place du Perron 2 à 4910 Theux****Objet de l'acte : MISE A JOUR DES STATUTS**

Lors de l'AG du 17 avril 2024, les cinq membres effectifs de l'association ont procédé à l'adaptation des statuts.

Les membres effectifs étaient présents:

ASBL Royale Association Football Franchimontois représentée n° d'entreprise 0406.622.020 par Monsieur Philippe Boury

ASBL Les moines épicuriens de Franchimont n° d'entreprise 0456.414.395 représentée par Monsieur Patrice Lambert

ASBL Les compagnons de Franchimont n° d'entreprise 0417.221.447 représenté par Monsieur Jacky Dommes

ASBL Le Royal Syndicat d'Initiative de Theux n° d'entreprise 0406.622.416 représenté par Monsieur Alexandre Lodez

ASBL La compagnie du Triath n° d'entreprise 0819.478.170 représentée par Monsieur Mike EMONTS-GAST

TITRE I

Constitution, dénomination.

Article 1er

1.1 Dénomination et forme juridique

Il a été formé à Theux, le 21 juin 1988, une société d'activités folkloriques, dénommée Foire médiévale de Franchimont, constituée en ASBL, conformément aux dispositions de: l'Art 2 de la Loi du 27 juin 1921 sur les A.S.B.L.

Il a été convenu entre les membres de l'AG. d'arrêter comme suit les statuts de leur ASBL conformément à la loi du 23 mars 2019 introduisant le code des sociétés et des associations.

1.2 Siège

Le siège social de l'association est établi en Belgique, en Région wallonne.

L'adresse actuelle est dans les locaux de l'administration communale, Place du Perron, 2 à 4910 Theux. L'organe d'administration a le pouvoir de modifier cette adresse. L'assemblée générale ratifie la modification du siège dans les statuts lors de sa première réunion suivante.

1.3 Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

TITRE II:

But

Article 2

L'association a pour but:

a) L'organisation et la promotion d'activités montées dans le cadre du château de Franchimont et de Franche-Foire en particulier; elle peut également organiser des spectacles se rapportant directement et indirectement à son but;

b) la société s'autorise en outre à exercer toutes les activités qui tendent à réaliser son but et elle pourra exercer à titre provisoire, certaines activités économiques à condition que le produit de ces activités soit uniquement destiné à la réalisation du but. Elle s'autorise également à développer des buts sociaux, culturels, humanitaires ou éducatifs.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/12/2024 - Annexes du Moniteur belge

c) Elle peut établir tous les actes se rapportant à son but. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet. Elle peut posséder, soit en jouissance, soit en propriété, tous les biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation de son but social.

d) L'association ne peut pas distribuer, ni procurer directement ou indirectement, un quelconque avantage patrimonial à ses membres, ses administrateurs ni à toute autre personne sauf dans le but désintéressé déterminé par les présents statuts. Toute opération violant cette interdiction est nulle.

TITRE III

Membres

Article 3

3.1 Membres effectifs

L'association est composée de membres effectifs qui disposent de tous les droits accordés aux membres visés par le code des sociétés et des associations et les présents statuts.

Les membres effectifs lors de l'adoption des présents statuts sont ceux dont la liste est reprise infra. Les autres membres effectifs seront ensuite admis en cette qualité par l'organe d'administration. Celui-ci peut décider souverainement et sans autre motivation de ne pas accepter un candidat en qualité de membre effectif.

Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à trois.

3.2 Membres adhérents

Toute personne physique ou morale qui soutient le but de l'association peut introduire auprès de celle-ci une demande afin de devenir membre adhérent.

L'organe d'administration peut décider souverainement et sans autre motivation de ne pas accepter un candidat en qualité de membre adhérent.

L'organe d'administration peut décerner le titre de membre d'honneur à des tiers en vue de les récompenser d'actions particulièrement favorables à l'association.

Les membres adhérents et d'honneur n'ont pas le droit de vote à l'assemblée générale.

3.3. Démission

Les membres effectifs sont libres de se retirer à tout moment de l'ASBL en adressant par écrit leur démission à l'Organe d'administration. La démission prendra cours 60 jours calendrier à compter de la date de cet écrit.

Les membres adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'ASBL, au moyen d'une notification verbale ou écrite. La démission prendra cours immédiatement à compter de la date de cette notification.

3.4. Exclusion d'un membre

L'organe d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'Assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts et aux lois de l'honneur et de la bienséance.

Si un membre effectif agit contrairement aux buts de l'ASBL, il peut, sur proposition de l'organe d'administration ou à la demande d'au moins 1/5 de tous les membres, être exclu par une décision spéciale de l'Assemblée générale, à laquelle au moins les 2/3 des membres effectifs sont présents ou représentés. Celle-ci statue au scrutin secret et à la majorité de 2/3 des voix présentes ou représentées.

Les membres adhérents qui agissent contrairement aux buts de l'ASBL peuvent être exclus par une décision unilatérale de l'organe d'administration.

Le membre doit avoir été informé préalablement des motifs de son exclusion.

Le membre a le droit de se défendre et d'être entendu avant toute décision le concernant.

3.5. Droits sur les actifs

Aucun membre ne peut faire valoir ou exercer une quelconque prétention sur les actifs de l'ASBL en vertu de sa seule qualité de membre.

Cette exclusion de droits sur les actifs s'applique de tout temps : pendant la période où l'intéressé est membre, au moment où cette qualité cesse d'exister pour quelque raison que ce soit, au moment de la dissolution de l'ASBL, etc.

Les membres effectifs, adhérents, démissionnaires ou exclus, ainsi que les héritiers ou ayants droits d'un membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaire, ni le remboursement des cotisations versées.

Ils doivent restituer à l'ASBL tous les biens de celle-ci, qui seraient en leur possession, dans le mois de leur démission ou exclusion.

3.6. Cotisations

Toute personne qui désire être membre effectif ou adhérent paye une cotisation annuelle, dont le montant est fixé par l'organe d'administration et qui s'élève à maximum 10€. Le non-paiement de cette cotisation pendant deux années successives entraîne l'exclusion du membre de plein droit.

3.7. Registre des membres effectifs

L'association doit tenir un registre des membres effectifs, sous la responsabilité de l'organe d'administration et à un endroit déterminé par celui-ci.

Toutes décisions d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs sont inscrites au registre à la diligence de l'organe d'administration endéans les huit jours de la connaissance que l'organe a eue de la ou des modifications intervenues.

TITRE IV

Assemblée générale

Article 4.

4.1. Composition

L'Assemblée générale est composée des membres effectifs de l'association. Elle est présidée par le Président de l'organe d'administration.

4.2. Observateurs

Des observateurs peuvent assister à l'Assemblée générale et peuvent, avec l'autorisation du président, s'adresser à l'Assemblée générale.

4.3. Compétences

L'Assemblée générale est le pouvoir souverain de l'ASBL.

Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi ou les présents statuts.

Les attributions de l'Assemblée générale comportent le droit de :

- Modifier les statuts de l'ASBL ;
- Nommer et révoquer les membres de l'organe d'administration ;
- Nommer et révoquer les administrateurs ainsi que le ou les liquidateurs ;
- Fixer les rémunérations, dans les cas où une rémunération est attribuée ;
- Fixer les conditions financières et autres d'un mandat d'administrateur ;
- Exclure un membre ;
- Approuver annuellement les budgets et les comptes ;
- Donner décharge aux administrateurs, aux commissaires et, en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs ;
- Approuver le règlement d'ordre intérieur et ses modifications ;
- Prononcer la dissolution ou la transformation de l'ASBL, en se conformant aux dispositions légales et statutaires en la matière ;
- Déterminer la destination de l'actif en cas de dissolution de l'ASBL ;
- Décider d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'ASBL, tout administrateur, tout commissaire, toute personne habilitée à représenter l'ASBL ou tout mandataire désigné par l'Assemblée générale ;
- Exercer tous les autres pouvoirs dérivant de la loi ou des statuts.

4.4. Réunions

L'Assemblée générale se réunit au moins chaque année dans le courant du premier semestre.

L'Assemblée générale est convoquée par l'organe d'administration.

Toute assemblée se tient au siège social, ou en tout lieu à Theux déterminé par l'organe d'administration, aux jour et heure indiqués dans la convocation. Tous les membres doivent être convoqués.

Les convocations sont faites par lettres ordinaires ou courriels, adressés au moins quinze jours avant la réunion de l'Assemblée. Elles contiennent l'ordre du jour qui sera composé au minimum de la présentation du rapport annuel de l'organe d'administration, l'approbation des comptes de l'exercice écoulé, le budget prévisionnel pour l'exercice suivant.

L'Assemblée ne peut délibérer que sur les points portés à l'ordre du jour.

Une Assemblée générale extraordinaire peut être réunie à tout moment, par décision de l'organe d'administration, soit à la demande de celui-ci, soit à la demande d'1/5 des membres effectifs de l'ASBL.

4.5. Quorum et votes

Chaque membre a le droit d'assister et de participer à l'assemblée, soit en personne, soit par l'intermédiaire de tout mandataire de son choix, pourvu que celui-ci soit lui-même membre de l'ASBL et sans qu'il ne puisse se faire le porteur de plus de deux voix par procurations en plus de sa propre voix.

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'Assemblée générale, chacun disposant d'une voix.

Pour pouvoir délibérer valablement, l'Assemblée générale doit réunir au moins 2/3 des membres effectifs présents ou représentés à l'assemblée. Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf disposition contraire dans la loi ou dans les statuts. En cas de modification des statuts, une majorité de deux tiers s'applique.

Le vote peut être effectué par appel, à main levée ou, si demandé par la moitié des membres effectifs présents ou représentés, par scrutin secret.

En cas d'égalité des voix, la voix du président est déterminante.

Les résolutions de l'Assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal, conservé dans un registre des procès-verbaux signé par le Président et le Secrétaire ainsi que par les membres qui le demandent et conservé au siège de l'ASBL où il peut être consulté par les membres effectifs. Les tiers qui souhaitent prendre connaissance des procès-verbaux des résolutions de l'Assemblée générale peuvent introduire une demande à cet effet auprès de l'organe d'administration, qui peut autoriser ou refuser la consultation souverainement et sans autre motivation.

TITRE V

Organe d'administration

Article 5.

5.1. Composition de l'Organe d'administration

L'ASBL est gérée par un Organe d'administration composé d'au moins trois administrateurs.

Les membres de l'organe d'administration sont nommés pour une durée de six ans par l'Assemblée générale de l'ASBL, statuant à la majorité simple des voix présentes ou représentées. Le mandat des administrateurs expire par décès, démission ou révocation.

L'organe d'administration désigne parmi ses membres effectifs :

- Un Président
- Un Vice-président
- Un Trésorier
- Un Secrétaire

Tout administrateur qui souhaite démissionner doit notifier sa décision, par écrit, à l'Organe d'administration. L'administrateur démissionnaire doit toutefois demeurer en fonction jusqu'à ce qu'il puisse être raisonnablement pourvu à son remplacement.

En principe, les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit. Les frais qu'ils font dans le cadre de l'exercice de leur mandat d'administrateur sont indemnisés.

5.2. Réunions, délibérations et décisions

L'organe d'administration se réunit sur convocation du Président ou de deux administrateurs aussi souvent que le requiert l'intérêt de l'ASBL.

L'organe est présidé par le Président ou, en son absence, par le vice-président. La réunion se tient au siège de l'ASBL ou en tout autre lieu en Belgique indiqué dans la lettre de convocation.

L'organe d'administration ne peut délibérer et statuer que lorsqu'au moins la moitié de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. Tout administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur. Un administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Un procès-verbal de la réunion est rédigé et signé par le Président et le Secrétaire. Ce procès-verbal est conservé dans un registre des procès-verbaux qui peut être consulté par les membres effectifs, qui exerceront leur droit de consultation. Tout autre membre ou tiers intéressé peut demander, par écrit, des extraits du registre.

Dans des cas exceptionnels, lorsque l'urgence et l'intérêt de l'ASBL le requièrent, les décisions de l'organe d'administration peuvent être prises avec l'accord écrit unanime des administrateurs. A cet effet, il faut l'accord unanime préalable des administrateurs d'appliquer un processus décisionnel écrit. Le processus décisionnel écrit suppose en tout cas une délibération préalable par email, par visio-conférence ou par téléconférence.

5.3. Conflit d'intérêt

Si un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou une opération relevant de la compétence de l'organe d'administration, il doit en faire part aux autres administrateurs avant que l'organe d'administration prenne une décision.

Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur ayant un intérêt opposé se retire de la réunion et s'abstient de participer à la délibération et au vote sur la matière concernée.

Si la majorité des administrateurs présents ou représentés a un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

La procédure précitée ne s'applique pas aux opérations habituelles qui ont lieu aux conditions et moyennant les sûretés qui ont cours normalement sur le marché pour les opérations similaires.

5.4. Administration interne – restrictions

L'organe d'administration est habilité à établir tous les actes d'administration interne qui sont nécessaires ou utiles à la réalisation du but de l'ASBL. Il a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'ASBL, à l'exception de ceux qui relèvent de la compétence exclusive de l'Assemblée générale, conformément à la loi ou les présents statuts.

Nonobstant les obligations qui résultent de l'administration collégiale, à savoir la concertation et le contrôle, les administrateurs peuvent se répartir les tâches d'administration. Une telle répartition des tâches n'est pas opposable aux tiers, même si elle a été publiée. Néanmoins, en cas de non-respect, la responsabilité du ou des administrateur(s) concerné(s) est engagée.

Les administrateurs ne peuvent pas prendre de décisions relatives aux matières relevant expressément de l'assemblée générale telles que précisées supra, sans l'autorisation de celle-ci. Ces restrictions apportées à leurs pouvoirs ne sont pas opposables aux tiers, même si elles ont été publiées. Néanmoins, si elles ne sont pas respectées, la responsabilité interne du ou des administrateurs concernés est engagée.

5.5. Pouvoir de représentation externe

L'organe d'administration représente collégialement l'ASBL dans les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Les actes qui engagent l'ASBL, autres que ceux de gestion journalière, à défaut d'une délégation donnée par une délibération spéciale de l'organe d'administration, sont signés soit par le Président de l'organe d'administration, soit par deux administrateurs dûment mandatés par l'organe d'administration.

TITRE VI

Gestion journalière

Article 6.

6.1. Délégation de la gestion journalière

La gestion journalière de l'ASBL sur le plan interne peut être déléguée par l'organe d'administration à un organe de gestion journalière, composé d'une ou plusieurs personnes. Lorsque la gestion journalière est confiée à plusieurs personnes, elles agissent individuellement.

Le mandat de délégué à la gestion journalière cesse par décès, démission ou révocation.

La nomination et la cessation de fonctions des personnes chargées de la gestion journalière sont actées par dépôt dans le dossier de l'ASBL au greffe du Tribunal de l'entreprise.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'ASBL par l'organe d'administration.

6.2. Responsabilité de l'administrateur délégué à la gestion journalière

Les administrateurs et les personnes déléguées à la gestion journalière sont responsables des décisions, actes ou comportements ayant manifestement dépassé l'administration prudente et diligente requise pour la gestion ordinaire. Ils sont également responsables des infractions aux statuts ou au Code des Sociétés et des Associations. Leur responsabilité vis-à-vis des tiers est solidaire.

Les administrateurs ont la possibilité de dénoncer des fautes de gestion et d'être, dès lors, déchargés de cette responsabilité. Pour ce faire, ils devront acter la dénonciation et les discussions qui s'ensuivent dans le procès-verbal de la réunion.

Envers l'ASBL et envers les tiers, leur responsabilité est limitée à l'accomplissement de leur mission conformément au droit commun, aux dispositions de la loi et aux dispositions des statuts. Ils sont par ailleurs responsables des manquements manifestement imprudents ou négligents.

Les membres ne sont pas responsables des engagements contractés par l'ASBL.

TITRE VII

Financement et comptabilité

Article 7

7.1. Financement

L'ASBL sera financée, entre autres, par des subventions, des allocations, des dons, des cotisations, des donations, des legs et d'autres dispositions testamentaires et de dernières volontés, obtenus tant pour soutenir les buts généraux de l'ASBL que pour soutenir un projet spécifique.

L'ASBL peut, par ailleurs, lever des fonds de toute autre manière légale.

7.2. Comptabilité

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Chaque année, et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, l'organe d'administration soumet à l'Assemblée générale, pour approbation, les comptes annuels de l'exercice social écoulé, ainsi que le budget de l'exercice suivant.

TITRE VIII

Règlement d'ordre intérieur

Article 8

Un règlement d'ordre intérieur quant à son fonctionnement pourra être présenté par l'organe d'administration à l'Assemblée générale. Des modifications pourront être apportées par l'Assemblée générale statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

TITRE IX

Dissolution

Article 9

L'Assemblée générale sera convoquée pour examiner les propositions relatives à la dissolution déposées par l'organe d'administration ou par un minimum de 1/5 de tous les membres. La convocation et la mise à l'ordre du jour s'effectuent conformément à l'article 4, section 4, des présents statuts.

La délibération et la décision relatives à la dissolution respectent le quorum et la majorité requis pour une modification du but, prévus à l'article 4, section 5, des présents statuts. A partir de la décision de dissolution, l'ASBL mentionnera toujours qu'elle est une « ASBL en dissolution », conformément à la loi.

En cas de dissolution et de liquidation, l'Assemblée générale extraordinaire désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social qui devra obligatoirement être faite en faveur d'une association ayant un but analogue à celui de la présente association.

Toutes les décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation de fonctions des liquidateurs, à la clôture de la liquidation et à l'affectation de l'actif doivent être déposées au greffe et publiées conformément à la loi.

TITRE XI

Divers et administrateurs actuels

Article 11

11.1. Divers

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par le Code des Sociétés et des Associations régissant les associations sans but lucratif.